

## Maintenance – Contrôles

Il est important de rappeler que la prévention individuelle et spécifique d'un risque est liée au bon fonctionnement des installations, équipements, matériels... (code du travail). Ce n'est pas une condition suffisante mais nécessaire qui est indissociable de la maintenance et du contrôle des éléments concernés.

Les thèmes abordés dans ces documents ont pour objectif d'aider les formations de recherche à remplir ces obligations qui s'inscrivent dans une démarche globale visant la prévention et la qualité des résultats.

Les formations de recherche doivent respecter les contrôles obligatoires et réglementés répondant à :

- à la réglementation générale : bonne tenue des locaux de travail et bon état de fonctionnement des matériels, installations, équipements ;
- aux obligations spécifiques liées à un risque (exemple radioactif) ;
- aux spécifications d'une norme (de construction, de fonctionnement...).

L'hétérogénéité des pratiques dans les formations de recherche tient notamment à :

- la confusion entre maintenance et contrôle, entretenue par les entreprises ;
- l'absence de maintenance régulière ;
- l'hétérogénéité des demandes, rédaction des appels d'offres insuffisante, utilisation ou non de cahier des charges ou cahiers des charges différents d'une formation de recherche à l'autre ;
- l'hétérogénéité des compétences des entreprises intervenantes retenues ;
- méconnaissance des différentes interventions effectuées par l'hébergeant.

Les modalités de réponse aux obligations se posent à plusieurs niveaux :

- technique : la définition des cahiers des charges d'une intervention (maintenance et contrôle) avant tout appel d'offres ;
- administratif : la conformité des dossiers d'agrément, d'autorisation, soumis à des autorités de contrôles ;
- fonctionnel : le respect des obligations relatives à l'intervention des entreprises extérieures et aux services techniques de l'hébergeant.

Les différentes fiches aborderont les aspects techniques et fonctionnels. La procédure d'intervention d'une entreprise extérieure doit être mise en œuvre pour toute opération de maintenance ou de contrôle.



## Intervention d'une entreprise extérieure

- Le décret 92-158 du 2 février 1992 a pour objet le recensement des risques liés ou générés par la co-existence des activités, celle des chercheurs et celle de l'entreprise intervenante et la mise en place des moyens de prévention pour les deux parties, utilisateur et demandeur.
- Le préalable à toute intervention est la décontamination, si nécessaire, des locaux, équipements, matériels sauf si c'est l'objet de l'intervention de l'entreprise extérieure.
- La condition réglementaire d'intervention est la rédaction contractuelle du plan de prévention. Celui-ci doit contenir au moins :
  - définition de la nature exacte de l'intervention : lieu, dates début et fin... ;
  - visite commune préalable ;
  - communication des informations sur les mesures de prévention mises à disposition ;
  - analyse des risques générés par :
    - l'entreprise utilisatrice : risques biologique, chimique, radioactif... ;
    - l'entreprise intervenante ;
    - la coexistence des deux activités ;
  - surveillance médicale du personnel de l'entreprise intervenante ;
  - instructions données aux personnes présentes et aux responsables des deux entreprises ;
  - signature du plan par les deux entreprises\*.
  - communication du document signé aux chargés de l'hygiène et la sécurité, aux médecins du travail, aux membres du CSHS.

\* Selon les cas, l'entreprise « Inserm » est représentée par le directeur de la formation de recherche, du centre de recherche, par l'administrateur-délégué ou son représentant.

